



Ville de
Saint-Yrieix

N° de feuillet

AT/SG/Circ/2026/n°166

Paraphé

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant sur une zone de sécurité aux abords d'un immeuble

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

VU le code de la voirie routière,

VU les articles L.2212 à 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'incendie de l'immeuble sis 60 boulevard de l'Hôtel de Ville survenu le samedi 31 janvier 2026, sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche,

CONSIDERANT l'arrêté municipal V/2026 – 024, prescrivant un périmètre de sécurité aux abords de l'immeuble concerné,

CONSIDERANT l'arrêté municipal V/2026 – 028, portant prescription de mesures conservatoires et interdiction d'accéder et d'occuper un immeuble sis 60 boulevard de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT l'arrêté municipal V/2026-45 prescrivant la mise en place d'une zone de sécurité aux abords de l'immeuble concerné,

CONSIDERANT les travaux relatifs aux premières mesures conservatoires achevés le lundi 23 février 2026 par la société MGCZ, représentée par Monsieur Marwan Guitard,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir des mesures de restrictions de stationnement des véhicules et de circulation des piétons, afin d'assurer la sécurité générale aux abords de l'immeuble concerné dans l'attente de l'exécution des opérations d'expertise.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : à partir du jeudi 30 avril 2026 à 17 heures et jusqu'à nouvel ordre :

- Le stationnement sera interdit rue de la Fonderie, sur la portion comprise entre le boulevard de l'Hôtel de Ville et la rue des Tisserands, ainsi que face au 60 boulevard de l'Hôtel de Ville.
- La circulation piétonne sera interdite aux abords directs du bâtiment sinistré, au droit de l'allée piétonne laissant accès au cabinet dentaire sis 62 boulevard de l'Hôtel de Ville, ainsi que rue de la Fonderie. Ledit périmètre réduit sera matérialisé par des barrières. Un cheminement sécurisé pour les piétons sera mis en place.

Article 2 : par dérogation au présent arrêté, l'accès pourra être autorisé :

- aux services de secours et de sécurité,
- aux services techniques municipaux,
- aux entreprises mandatées pour des travaux de sécurisation,
- à toute personne autorisée par la commune.

Article 3 : la signalisation réglementaire ainsi que les dispositifs de matérialisation des interdictions seront mis en place par les services municipaux.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*).

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à Monsieur l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice et au responsable des Services Techniques Municipaux, au SAMU, au SICTOM et aux services de la Poste.

À Saint-Yrieix, le 30 avril 2026



Goryl
Laurent GORYL,
Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 30.04.2026

Contrôle de légalité :

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 30/04/2026 |
| Reçu en préfecture le 30/04/2026 |
| Publié le 30/04/2026 |
| ID : 087-218718708-20260430-AT20260610166-AR |

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 30.04.2026